



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 127 du 30 juin 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0034 du 4 avril 2023 portant mise en demeure, pour l'exploitant agricole Monsieur Joël BLOT sur la commune de Treillères, de régulariser sa situation administrative.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0035 du 4 avril 2023 portant mise en demeure, pour l'exploitant agricole Monsieur Bruno MAHE sur la commune de Conquereuil, de régulariser sa situation administrative.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0036 du 4 avril 2023 portant mise en demeure, pour l'exploitation agricole GAEC DE L'AVENIR sur la commune de Blain, de régulariser sa situation administrative.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0037 du 4 avril 2023 portant mise en demeure, pour l'exploitation agricole SCEA DES SABLES sur la commune de La Planche, de régulariser sa situation administrative.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0038 du 4 avril 2023 portant mise en demeure, pour l'exploitation agricole GAEC DU MORIN sur la commune de Montbert, de régulariser sa situation administrative.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n° 2023/SEE/0034

portant mise en demeure, pour l'exploitant agricole Monsieur Joël BLOT sur la commune de Treillères,
de régulariser sa situation administrative

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.171-6 du code de l'environnement ainsi que les articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté national du 24 avril 2015 modifié, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté régional n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (PAR Pays de la Loire) ;

VU l'arrêté régional n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif adressés par la DDTM le 2 janvier 2023 à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant, durant la phase contradictoire, après réception du courrier ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du mercredi 16 novembre 2022, les inspectrices de l'environnement ont constaté les irrégularités suivantes :

- **bande enherbée absente** sur l'îlot 19.
- **bande enherbée de largeur insuffisante** sur l'îlot 20.

CONSIDÉRANT que ces irrégularités constituent un manquement à l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé.

CONSIDÉRANT que face à ces irrégularités, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant agricole, Monsieur Joël BLOT, de respecter les dispositions des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

L'exploitant individuel, Monsieur Joël BLOT, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes **avant le 31 octobre 2023** :

- **mettre en place une bande enherbée** d'au moins 5 mètres sur l'îlot 19.
- **agrandir la bande enherbée** de l'îlot 20 pour qu'elle mesure au moins 5 mètres à partir du bord du cours d'eau.

L'exploitant transmettra tout document ou photographie prouvant sa remise en conformité au service eau environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Joël BLOT, exploitant individuel, au lieu dit «Chemin de la Nouette» sur la commune de TREILLIERES.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique en application du R.214-49 du code de l'environnement, et inséré pendant une durée minimale de 2 mois sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant, le 4 avril 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Treillères ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023/SEE/0035

portant mise en demeure, pour l'exploitant agricole Monsieur Bruno MAHE sur la commune de Conquereuil, de régulariser sa situation administrative

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.171-6 du code de l'environnement ainsi que les articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté national du 24 avril 2015 modifié, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté régional n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (PAR Pays de la Loire) ;

VU l'arrêté régional n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif adressés par la DDTM le 3 janvier 2023 à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du mardi 29 novembre 2022, les inspectrices de l'environnement ont constaté les irrégularités suivantes :

- **bande enherbée absente** sur la parcelle 6 de l'îlot 2 ;
- **bande enherbée mal entretenue** (excès de ronces) sur la parcelle 5 de l'îlot 3.

CONSIDÉRANT que ces irrégularités constituent un manquement à l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé.

CONSIDÉRANT que face à ces irrégularités, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant agricole Monsieur Bruno MAHE de respecter les dispositions des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

CONSIDÉRANT la réponse de Monsieur Bruno MAHE durant la phase contradictoire de 15 jours, le 13 janvier 2023, à savoir qu'il s'engage à implanter et entretenir les bandes enherbées mentionnées dans le rapport de manquement administratif, dès que le terrain le permettra.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

L'exploitant individuel, Monsieur Bruno MAHE, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes **avant le 1^{er} juin 2023** :

- **mettre en place une bande enherbée** d'au moins 5 mètres sur la parcelle 6 de l'îlot 2 ;
- **entretenir la bande enherbée** sur la parcelle 5 de l'îlot 3 : éliminer les ronces et réimplanter si besoin la bande enherbée pour atteindre les 5 mètres minimaux.

L'exploitant transmettra tout document ou photographie prouvant sa remise en conformité au service eau environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Bruno MAHE, exploitant individuel, au lieu dit « Le Bas Anguinac » sur la commune de CONQUEREUIL.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique en application du R.214-49 du code de l'environnement, et inséré pendant une durée minimale de 2 mois sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant, le 4 avril 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Conquereuil ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).



Arrêté n° 2023/SEE/0036

portant mise en demeure, pour l'exploitation agricole GAEC DE L'AVENIR sur la commune de Blain, de régulariser sa situation administrative

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.171-6 du code de l'environnement ainsi que les articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté national du 24 avril 2015 modifié, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté régional n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (PAR Pays de la Loire) ;

VU l'arrêté régional n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif adressés par la DDTM le 4 janvier 2023 aux exploitants ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse des exploitants, durant la phase contradictoire, après réception du courrier ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du jeudi 17 novembre 2022, les inspectrices de l'environnement ont constaté les irrégularités suivantes :

- **bande enherbée absente** sur l'îlot 33 ;
- **bande enherbée de largeur insuffisante** sur l'îlot 32.

CONSIDÉRANT que ces irrégularités constituent un manquement à l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé.

CONSIDÉRANT que face à ces irrégularités, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitation agricole GAEC DE L'AVENIR de respecter les dispositions des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

L'exploitation agricole GAEC DE L'AVENIR est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **avant le 31 octobre 2023** :

- **mettre en place une bande enherbée** d'au moins 5 mètres sur l'îlot 33 ;
- **augmenter la bande enherbée** de l'îlot 32 pour qu'elle mesure au moins 5 mètres à partir du bord du cours d'eau.

Les exploitants transmettront tout document ou photographie prouvant leur remise en conformité au service eau environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à Madame et Monsieur les gérants du GAEC DE L'AVENIR, au lieu dit « La Cornière » sur la commune de BLAIN.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique en application du R.214-49 du code de l'environnement, et inséré pendant une durée minimale de 2 mois sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant, le 4 avril 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Blain ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n° 2023/SEE/0037

portant mise en demeure, pour la SCEA des Sables sur la commune de La Planche, de régulariser sa situation administrative

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.171-6 du code de l'environnement, ainsi que les articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté régional n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (PAR Pays de la Loire) ;

VU l'arrêté régional n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif adressés par la DDTM le 1^{er} décembre 2022 aux exploitants ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant, durant la phase contradictoire, après réception du courrier ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du mercredi 9 novembre 2022, les inspectrices de l'environnement ont constaté les irrégularités suivantes :

- **bande enherbée absente** sur l'îlot 7 ;
- **bande enherbée de largeur insuffisante** sur la parcelle 1 de l'îlot 17.

CONSIDÉRANT que ces irrégularités constituent un manquement à l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé.

CONSIDÉRANT que face à ces irrégularités, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA des Sables, de respecter les dispositions des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La SCEA des Sables est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **avant le 1^{er} juin 2023** :

- **mettre en place une bande enherbée** d'au moins 5 mètres sur l'îlot 7 ;
- **augmenter la bande enherbée** de la parcelle 1 l'îlot 17 pour atteindre les 5 mètres minimaux requis.

L'exploitant transmettra tout document ou photographie prouvant sa remise en conformité au service eau environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la SCEA des Sables, au lieu dit « Les Sables » sur la commune de LA PLANCHE.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique en application du R.214-49 du code de l'environnement, et inséré pendant une durée minimale de 2 mois sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 4 avril 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de La Planche ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n° 2023/SEE/0038

portant mise en demeure, pour l'exploitation agricole GAEC DU MORIN sur la commune de Montbert,
de régulariser sa situation administrative

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.171-6 du code de l'environnement, ainsi que les articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté régional n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (PAR Pays de la Loire) ;

VU l'arrêté régional n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif adressés par la DDTM le 22 novembre 2022 à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du vendredi 23 septembre 2022, les inspectrices de l'environnement ont constaté l'irrégularité suivante :

Capacité de stockage insuffisante et non-étanchéité de la fosse à lisier : La géomembrane de la fosse à lisier est trouée, ce qui entraîne un risque de fuite, et bullée, ce qui entraîne une diminution de la capacité de stockage.

CONSIDÉRANT que cette irrégularité constitue un manquement à l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé.

CONSIDÉRANT que face à cette irrégularité, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitation agricole GAEC DU MORIN de respecter les dispositions des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

CONSIDÉRANT la réponse de Madame PICHAUD Joëlle durant la phase contradictoire de 15 jours, le 25 novembre 2022, notifiant avoir entamé les démarches pour remplacer la géomembrane de la fosse, avec un devis joint.

CONSIDÉRANT le mail de Madame PICHAUD, le 7 février 2023, notifiant avoir obtenu un prêt et s'apprêter à réaliser une facture d'acompte pour lancer l'organisation des travaux par l'entreprise choisie.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

Le GAEC DU MORIN est mis en demeure de remplacer la géomembrane de sa fosse à lisier **dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.**

Un courrier ou mail descriptif accompagné de photographies rendant compte des actions réalisées sera envoyé à la DDTM de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le GAEC DU MORIN est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du même code.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au GAEC DU MORIN, situé au lieu dit « La Pierre Folle » sur la commune de MONTBERT.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique en application de l'article R.214-49 du code de l'environnement, et inséré pendant une durée minimale de 2 mois sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 4 avril 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Montbert ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).